

VS.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-260 du 18 Septembre 1992

portant création du Comité National de
Coordination de la mise en oeuvre du
Programme Commun d'Actions des Pays de
l'Union Monétaire Ouest-Africaine
(U M O A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU l'Ordonnance N°74-12 du 25 Février 1974, portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à PARIS le 14 Novembre 1973 ;
- VU l'Ordonnance N° 74-13 du 25 Février 1974, portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à DAKAR le 04 Décembre 1973 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition du Cabinet du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
- VU le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992, chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;
- EUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 26 Août 1992,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un Comité National de Coordination de la mise en oeuvre du Programme Commun d'Actions des Pays de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA).

.../...

Article 2.- Le Comité ainsi créé se compose comme suit :

Président : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre des Finances. ou son représentant.

2ème Vice-Président : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant.

Secrétaire Général : Le Directeur du Plan et de la Prospective ou son représentant.

Secrétaire Général Adjoint : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant.

Membres : - Le Directeur de la Coordination des Ressources Extérieures ou son représentant ;

- Le Directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant du Secteur Primaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Industrie ou son représentant
- Un représentant du Secteur Secondaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un représentant du Secteur Tertiaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Le Secrétaire Permanent de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- Le Président de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin ou son représentant ;
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art ou son représentant.;
- Un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O) ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 3.- Le Comité a pour mission, la coordination de la mise en oeuvre du Programme Commun d'Actions à moyen et long termes.

Article 4.- Le Comité se réunit au cours de la dernière semaine des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année :

.../...

Des réunions extraordinaires pourraient intervenir sur l'initiative du Président du Comité.;

Une fois par semestre, il sera organisé une réunion de revue générale du Programme entre tous les Comités Nationaux de la Région Ouest Africaine et la Banque Ouest Africaine de Développement.

Article 5.- Dans l'accomplissement de ses tâches, le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
absent, le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République
chargé de l'intérim,



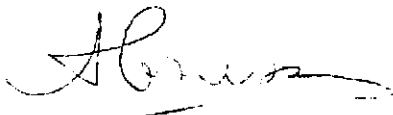
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



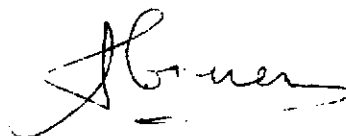
Désiré VIEYRA

Le Ministre des ~~Finances~~



Aurélien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre ~~du Plan et de la~~
~~Reconstruction~~ Economique,



Aurélien HOUESSOU
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MPRE 4 Autres Ministères
17 SGG 4 DB-DSDV-DTCP-DCOF-DI 5 BN-DAN-DLC 3 IGE-GCONB-DCCT 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 CCIB 1 CENADI 1 JORB 1.-